



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité

A.P. n° 2014-1135

COMMUNE DE VALENCE-D'AGEN, ESPALAIS, SAINT-MICHEL ET AUVILAR

FLEUVE DE LA GARONNE

ARRÊTE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ARRETE D'AUTORISATION DE NAVIGATION EXCEPTIONNELLE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,
- Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique et urgents et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golfech sur la Garonne et le Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-1430 du 2 octobre 2000 portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval ; (de Malause à Lamagistère) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0014 du 2 avril 2013 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté n° 2014-169-0029 du 18 juin 2014 de monsieur le directeur départemental des territoires donnant délégation de signature à monsieur Michel BLANC, chef du service eau et biodiversité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-181-0016 du 30 juin 2014 portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau ;
- Vu le courriel en date du 16 juin 2014 de Électricité de France (EDF) demandant l'autorisation de réaliser la fin des travaux de réparation du seuil n°3 du tronçon court-circuité de la Garonne ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour maintenir une hauteur d'eau suffisante sur la Garonne ;

Considérant que la période d'étiage sur la Garonne est la plus favorable pour la réalisation des travaux de réparation ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires, chargé de la gestion du domaine public fluvial,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

EDF est autorisée à effectuer la fin des travaux de réparation du seuil n°3, suite à la crue de juin 2013, sur le tronçon court-circuité de la Garonne.

Le seuil n°3 sera réparé du milieu environ du seuil à la rive droite de la Garonne, par une dalle en béton ferrailé, coulée sur place entre les deux rideaux de palplanches après décaissement et arasement à la côte des palplanches.

Une piste du haut de berge jusqu'au seuil n°3 sera créée par un remblai provisoire de 500 m3 environ nécessaire pour l'amenée des engins au droit des dégradations. Le remblai sera évacué dès que les travaux sur le seuil n°3 seront terminés.

En dérogation de l'arrêté préfectoral n°2014-181-0016 du 30 juin 2014, EDF est autorisé à effectuer des variations de niveau d'eau au droit du seuil n°3 pour la réalisation de ces travaux.

Article 2 - Prescriptions durant les travaux

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant du respect de l'environnement et des milieux aquatiques.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Il ne devra en aucun cas être extrait de matériaux nobles (sable, gravier) du lit mineur de la Garonne.

Aucun matériau ou débris ne sera rejeté dans la rivière.

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés si nécessaire au-delà de cette distance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Il devra être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre, il y aura lieu de désigner au préalable un responsable joignable de jour comme de nuit par les services de Prévision des Crues. Pour rappel, des informations sur le niveau de la Garonne, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de faire cesser cet incident, d'en limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face. En cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, il informe les collectivités locales concernées.

Les agents du service chargé de la police des eaux, les agents chargés de la police de la pêche auront en permanence libre accès au chantier.

Article 3 - Navigation

Le niveau d'eau amont du seuil n°3 sera abaissé de 20 à 30 cm par rapport au niveau normal de la retenue.

La navigation sera interdite sur tout le bief amont du fait d'un tirant d'eau insuffisant pour une navigation sans risque.

Un avis à la batellerie sera pris et devra être affichée aux mises à l'eau existantes sur le bief pendant toute la durée de l'abaissement par le permissionnaire.

Un panneau de type A1 sera implanté par le demandeur durant l'abaissement du plan d'eau du seuil 3 à la cale de mise à l'eau d'Auvillar.

La société EDF - DPIH - UPSO représentée par Madame Claire de Lansalut est autorisée à naviguer et réaliser des plongées subaquatiques, sur une zone interdite à la navigation pour réaliser des visites des seuils 1 à 3 soit jusqu'à mi octobre 2014.

La navigation et les plongées seront annulées si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1 mètre à Tres-Casses ou à 4 mètres à Lamagistère ou si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à Moissac (Pont Napoléon).

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01, devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

La navigation devra se faire par temps clair.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter les risques d'entraînement par les courants.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La durée des travaux est estimée à 1 mois par le pétitionnaire. Ils débuteront début septembre. Ils devront être terminés au plus tard mi octobre.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

5.1 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne chargé de la police des eaux et de la gestion du domaine public fluvial, en cas de cession non autorisée à un tiers, ou en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

5.2 - Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

5.3 - Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords .

5.4 - L'autorisation peut, en outre être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque se retraits ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menaces pour la sécurité publique ;
- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où a lieu les travaux.

Article 8 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté sera :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ affiché aux mairies de réalisation des travaux.

Article 10 - Exécution

MM les Maires de Espalais, Valence d'Agen, Saint-Michel et Auvillar, M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, la chef du service départemental de Tarn-et-Garonne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le D.D.T. et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité

Michel BLANC